



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.46  
7 mars 1983

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46ème SEANCE  
(Première partie)\*

Tenue au Palais des Nations, à Genève  
le jeudi 3 mars 1983, à 15 heures.

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales, où qu'elle se  
produise dans le monde, en particulier dans  
les pays et territoires coloniaux et dépendants  
(suite)

\* La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance sera publié sous la cote E/CN.4/1983/SR.46/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/16 à 20, 22 et Add.1, 33, 43, 47, 51 à 53 et 55; E/CN.4/1983/L.18, L.37, L.38, L.48 et L.53; E/CN.4/1983/NGO/2, 4, 8 à 15, 21, 25, 27 à 31, 38, 39, 41, 42 et 45)

1. Mme TIRONA (Philippines), exerçant son droit de réponse rappelle les observations que sa délégation a déjà faites sur différents points de l'ordre du jour et qui touchent directement aux problèmes évoqués par le représentant de l'Irlande dans son intervention sur la situation des droits de l'homme aux Philippines : dénuement économique et social, en particulier dans les zones rurales, restriction des activités syndicales, arrestations illégales, tortures et disparitions et violation des droits de l'homme par les forces de sécurité et les troupes paramilitaires.
2. Les indicateurs économiques que la Banque mondiale a publiés pour les Philippines en 1981 confirment la priorité donnée au développement des zones rurales. L'actuel programme national de développement des moyens d'existence vise précisément à répondre aux besoins essentiels de la population rurale dans le cadre du programme pour les établissements humains, dont la communauté internationale a noté la réussite.
3. Par ailleurs, les Philippines ont le droit de s'exprimer, d'être entendus et de faire connaître ce qu'ils estiment être des doléances légitimes, mais ils doivent naturellement se plier aux exigences de l'ordre et de la justice. L'exercice d'un droit ne doit pas troubler la paix de la collectivité, ni tendre à inciter à l'anarchie ni violer les droits d'autrui. Les citoyens ont à la fois des droits et des obligations visant à promouvoir le bien commun. C'est pourquoi la Constitution de 1973 contient non seulement une déclaration des droits, mais aussi une déclaration des devoirs et obligations des citoyens.
4. Outre la liberté de parole, les Philippines jouissent du droit à la dissension légitime et du droit de former des associations, notamment des syndicats. Ces droits sont consacrés par la Constitution et le Gouvernement philippin en respecte la lettre et l'esprit. Nul besoin est de harceler, de réprimer, mais les auteurs d'actes criminels doivent être châtiés conformément à la Constitution et aux dispositions garantissant une procédure régulière.
5. Pour ce qui est des institutions chargées de l'application des lois et des services de maintien de l'ordre, censés donner l'exemple au reste de la population, Mme Tirona assure la Commission que tout abus commis par des agents de ces services est sévèrement réprimé, conformément à la législation et aux règlements en vigueur. Elle ajoute que son pays a souscrit au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et s'est engagé à respecter la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
6. Elle réaffirme que le principe de la primauté du droit est l'un des éléments indispensables à une démocratie viable. Si le Gouvernement permettait aux activistes sociaux d'agir comme bon leur semble, le moment viendrait où les Philippines seraient en proie aux troubles civils, comme d'autres régions du monde.

7. Les Philippins croient en la justice sociale et cherchent à combler le fossé qui sépare les riches des pauvres, mais ils ne toléreront pas la violence et la destruction déchaînées sous prétexte d'accélérer le rythme du changement. La démocratie est le règne de la raison et la raison doit régner en maître.
8. M. POUYOUROS (Chypre), exerçant son droit de réponse, regrette que l'observateur de la Turquie ait abordé la question des violations des droits de l'homme à Chypre, en recourant à de nouveaux mensonges pour justifier la perpétration de tant de crimes dont les Chypriotes continuent d'être victimes, neuf ans après l'invasion turque. Dire la vérité sur les agissements illégaux de la Turquie à Chypre ne facilite certes pas le dialogue entre les deux communautés, ce que déplore la délégation turque, mais la faute en revient à cette dernière puisque c'est elle qui a soulevé le problème et non les victimes.
9. Nulle part dans les dossiers des organisations internationales ne figurent de plaintes contre de prétendues violations des droits de l'homme par les autorités chypriotes. Au contraire, toute la documentation reflète les plaintes du Gouvernement chypriote contre la Turquie. Ces plaintes ont d'ailleurs abouti à la condamnation de la Turquie dans des résolutions que ce pays continue d'ignorer.
10. Le représentant de Chypre rappelle les conclusions auxquelles est parvenue la Commission européenne des droits de l'homme en la matière et qui auraient incité n'importe quel pays à se taire, s'il se respectait.
11. Il n'est pas vraiment nécessaire de réfuter tous les mensonges proférés par la Turquie au sujet de Chypre. Des organes comme l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les réunions au sommet des chefs d'Etat du mouvement non-aligné n'ont cessé de condamner l'invasion turque et les violations flagrantes par la Turquie des droits de l'homme à Chypre. Aucune citation erronée ou tronquée d'interventions faites au Conseil de sécurité ne peut changer les faits en quoi que ce soit. Les victimes n'y sont pour rien dans la disparition de centaines de personnes qui étaient en vie longtemps encore après le coup d'Etat, prisonnières de l'armée turque à Chypre et en Turquie.
12. Il est évident que l'incapacité de l'observateur de la Turquie à prouver que la Turquie n'est pas responsable des violations des droits de l'homme à Chypre l'amène à prétendre que les violations des droits de l'homme de la minorité chypriote turque, fabriquées de toute pièce, justifient légalement et moralement la violation continue, systématique et grossière des droits des Chypriotes par la Turquie. La Turquie déforme les faits et émet de fausses accusations pour justifier l'invasion et l'occupation depuis neuf ans de 40 % du territoire de la République chypriote. Mais en vertu de quel droit, la Turquie agit-elle ainsi ? Comment peut-elle forcer un tiers de la population à renoncer à ses biens, et comment peut-elle construire un mur de la honte sur des centaines de kilomètres pour empêcher les gens de rentrer chez eux ? S'il s'agit d'une opération de pacification, M. Pouyouros est convaincu qu'aucun membre de la Commission ne souhaiterait voir son pays soumis à pareille opération, sous aucun prétexte.
13. La Turquie aurait envahi Chypre pour y mettre de l'ordre. Un pays qui, depuis tant d'années, est soumis à la loi martiale, qui refuse continuellement à ses propres citoyens la jouissance de leurs droits fondamentaux, où l'on meurt même de la torture, voudrait faire valoir un tel argument : Il devrait en tout premier lieu respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre et mettre de l'ordre chez lui avant de se lancer dans des accusations contre un Etat Membre indépendant des Nations Unies pour justifier ses crimes.

14. Le monde actuel évolue fort heureusement dans le sens de la coopération et de la compréhension, de l'unité, de la paix, de la liberté et de la justice. La Turquie, comme tous les agresseurs, n'apprécie pas ce monde qui encourage le droit international et les droits de l'homme au détriment de la loi de la jungle. Un système abominable de colonisation et le déracinement forcé de milliers de Chypriotes sont les beaux résultats d'une prétendue opération de paix.

15. L'observateur de la Turquie demande pour ainsi dire à la Commission de remercier son pays d'avoir envahi Chypre et de continuer d'occuper illégalement une partie du territoire chypriote. Chypre, victime de la pire forme d'agression que l'histoire ait jamais connue, lutte et tient bien haut la bannière des droits de l'homme et des libertés fondamentales et attend des autres nations éprises de paix qu'elles mènent l'humanité dans sa marche en avant pour la liberté de tous les peuples pour mettre fin à tous les crimes d'agression, à toutes les formes de domination étrangère et punir et décourager les agresseurs et non les remercier de se livrer, neuf ans après l'invasion, à des pratiques qui ternissent l'image d'une époque marquée par l'épanouissement des droits de l'homme.

16. M. FAJARDO-MALDONADO (Observateur du Guatemala) rappelle l'engagement pris par l'actuel Gouvernement guatémaltèque de garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le plan national et de coopérer étroitement avec les organes chargés de veiller à la protection de ces droits et libertés sur le plan international. Le Gouvernement guatémaltèque est fermement résolu à satisfaire les exigences de la population avide de paix, de réformes, de progrès économique et social et d'institutionnalisation d'un système politique, démocratique et représentatif. Il veut aussi redonner au Guatemala son identité nationale, promouvoir la réconciliation, éliminer les motifs d'insatisfaction et de frustration, renforcer les liens entre les différents groupes sociaux et pouvoir offrir à tous les Guatémaltèques le cadre dans lequel chacun pourra réaliser ses aspirations à la paix, dans la liberté, la dignité et la justice sociale.

17. Pour s'acquitter de ces engagements, il a élaboré le Statut fondamental de gouvernement, en vertu duquel le respect des droits de l'homme est un des principes fondamentaux de l'organisation interne et des relations extérieures du Guatemala et il a arrêté des mesures pour : dissoudre les groupes paramilitaires; destituer 200 agents de la police nationale dont 85 ont été traduits en justice pour avoir commis divers actes criminels; ouvrir des poursuites judiciaires contre les fonctionnaires de l'ancien régime soupçonnés d'infractions; promulguer un nouveau code de conduite militaire; créer à la direction générale de la police nationale un service spécial chargé de recevoir les plaintes en cas de disparition afin de faire des enquêtes et de poursuivre en justice les responsables d'actes criminels; créer le Conseil d'Etat représentatif de tous les secteurs de la population, y compris, pour la première fois dans l'histoire du pays, des différentes ethnies autochtones (20 membres sur 60), pour les amener à participer aux mécanismes de décisions politiques; élaborer de nouvelles stratégies visant à réactiver la réforme agraire; exécuter des programmes en faveur des paysans déplacés.

18. Sur le plan international, le Gouvernement guatémaltèque a invité la Commission interaméricaine des droits de l'homme à examiner sur place la réalité nationale et la situation des droits de l'homme au Guatemala du 20 au 26 septembre 1982. Il a coopéré pleinement avec la Commission interaméricaine dont il a suivi toutes les recommandations.

Par ailleurs, il poursuit un dialogue constructif et collabore en permanence avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme dans un climat de confiance mutuelle. Il a fourni tous les renseignements dont il disposait sur les personnes disparues et s'efforce de faciliter la tâche du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Pour ce qui est de la résolution 1982/31 de la Commission, il y a lieu de préciser une fois de plus que le Gouvernement guatémaltèque est disposé à recevoir un rapporteur spécial nommé par la Commission, réunissant les qualités requises pour garantir l'établissement d'un rapport impartial, honnête et objectif sur la situation au Guatemala. Des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement guatémaltèque ont fait obstacle jusqu'ici à cette nomination et, à ce sujet, il convient de se reporter à la note du Président de la Commission (E/CN.4/1983/43). Cette nomination devrait se faire dès que possible, pour que la Commission puisse être saisie d'un rapport sérieux et non plus seulement de la documentation destructive de groupes qui cherchent à désorienter l'opinion publique internationale. Le rapporteur spécial sera nommé conformément à la résolution 1982/31 de la Commission, en dehors de toute initiative ou pression sans rapport avec la décision de la Commission.

19. Le Gouvernement guatémaltèque a aussi invité le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires à visiter le Guatemala afin de lui permettre d'établir un rapport objectif et se félicite qu'il ait accepté cette invitation. De même, il a demandé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'aider dans sa tâche humanitaire de rapatriement volontaire des Guatémaltèques, que la violence terroriste avait obligés à chercher asile au Mexique. Il a aussi entamé un dialogue avec le Comité international de la Croix-Rouge pour que celui-ci l'aide à s'occuper des civils vivant dans la zone de conflit. Enfin, il a invité l'ancien Président de la République du Venezuela, M. Carlos Andrés Pérez, à se rendre prochainement au Guatemala.

20. La presse internationale, pourtant souvent influencée par les groupes d'opposition qui ne veulent pas reconnaître les progrès réalisés, a fait état des changements sensibles qui se sont produits dans le pays, y compris des mesures prises par le gouvernement en faveur du relèvement national. Au demeurant, il est regrettable qu'en matière de droits de l'homme, la tendance persiste à donner foi sans discernement aux rapports officiels d'organisations politiques.

21. A une séance antérieure, M. Fajardo-Maldonado s'est étonné d'entendre un représentant exprimer son souci de voir la communauté internationale intervenir au Guatemala pour venir en aide à la population, alors que ce même représentant s'élève contre toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'autres pays. Le Guatemala est un pays responsable et en tant que tel, disposé à remplir ses obligations. Peut-être y aurait-il lieu d'appliquer plus strictement le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

22. Il doit être clair que la population guatémaltèque, composée de différents groupes ethniques, forme une unité et que la discrimination quelle qu'elle soit a toujours été interdite. C'est pourquoi, on ne saurait prétendre parler au nom des seuls indigènes. D'aucuns cherchent à faire croire à l'opinion publique internationale qu'il existe un conflit racial, pour semer la division dans la population guatémaltèque à des fins qui n'ont pas lieu d'être évoquées ici.

23. Le Gouvernement guatémaltèque a entamé le processus qui ramènera le pays à la normalité constitutionnelle. Une nouvelle loi électorale, une loi sur les partis politiques et les comités civiques et une loi sur l'immatriculation des citoyens vont être promulguées. Ensuite, se tiendront des élections à une Assemblée nationale constituante et enfin des élections générales à la Présidence de la République, au Congrès national et à d'autres fonctions électives et le pouvoir sera remis à la personne librement et démocratiquement élue par le peuple guatémaltèque et par tous les groupes politiques désireux de participer au processus électoral.

24. La délégation guatémaltèque souscrit pleinement aux observations formulées par le Sous-Secrétaire général dans son allocution liminaire sur la nécessité de mettre au point des moyens appropriés et d'agir d'urgence en cas de problèmes liés aux droits de l'homme et, si des mesures sont prises dans le cadre de l'ONU, de bien connaître la nature de l'Organisation qui est essentiellement une institution de coopération et dont les méthodes sont la discussion, la persuasion et la conciliation. C'est dans ce contexte que le Gouvernement guatémaltèque perçoit les fonctions de la Commission et c'est pourquoi il rejette catégoriquement les accusations lancées par certains groupes devant la Commission, d'autant plus qu'elles ne contribuent pas à régler les graves problèmes auxquels il se heurte. Enfin, la délégation guatémaltèque espère que la politique de coopération du Gouvernement guatémaltèque avec les organes internationaux humanitaires, en l'occurrence de la Commission, sera appréciée à sa juste valeur et pourra contribuer, à la tâche délicate de la Commission.

25. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, estime que dans son discours, le représentant des Etats-Unis est intervenu sans cérémonie dans les affaires intérieures de la Pologne et de l'Union soviétique et a interprété l'histoire à sa manière. Il croit donc nécessaire de rétablir la vérité historique : les Polonais ont tout d'abord lutté au côté des Russes contre le tsarisme, puis au lendemain de la grande révolution socialiste d'octobre, à laquelle ont d'ailleurs pris part les travailleurs polonais, la Pologne a reçu son indépendance, ce qui n'a pas fait plaisir aux Etats-Unis puisqu'ils sont alors intervenus contre l'Union soviétique. Plus tard, en refusant de conclure un accord de défense avec l'Union soviétique, les pays occidentaux ont voué la Pologne à l'occupation fasciste. La victoire des combattants polonais et russes a heureusement permis de rétablir l'indépendance de la Pologne où des centaines de soldats soviétiques ont trouvé la mort en luttant pour sa libération. Pendant ce temps, les Etats-Unis contribuaient de leur côté à la protection des droits de l'homme en lançant des bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki.

26. La délégation polonaise a déjà répondu aux assertions fallacieuses sur les événements survenus dans son pays. Les Etats-Unis soutiennent une argumentation artificielle et donnent une interprétation partielle du passé comme du présent. La délégation soviétique doit apporter elle-aussi un démenti aux inventions américaines. Au lieu de prendre acte de l'amélioration de la situation en Pologne, constatée par le monde entier, y compris par des pays occidentaux, la délégation américaine prétend qu'elle a empiré. En fait, c'est du point de vue des intérêts américains que la situation en Pologne s'est dégradée.

27. Le représentant des Etats-Unis reproche au projet de résolution sur la Pologne de n'être pas assez ferme. Or, dès son préambule, il donne une évaluation erronée et malveillante des actes du Gouvernement polonais. Le paragraphe 4 de son dispositif porte sur des questions qui relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement polonais.

Par conséquent, avancer que ce projet de résolution ne touche pas les affaires intérieures de la Pologne est une affirmation gratuite et absurde. Mais le discours américain ne saurait tromper personne et le projet de résolution reste inacceptable pour un Etat souverain.

28. M. LOVO CASTELAR (Observateur d'El Salvador) signale la création, dans son pays, d'une "Commission de paix" qui a notamment pour tâche de réviser les lois relatives aux délits politiques, de recommander des solutions aux problèmes de la population civile dans les zones de conflit, de concevoir des mesures pour améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et de favoriser la participation électorale, l'accès aux médias et les libertés d'association et d'expression. Au niveau centraméricain, El Salvador s'est associé à une proposition d'organisation d'une conférence de tous les ministres des affaires étrangères de la région, pour discuter du contrôle des armements, de la suspension du trafic d'armes, de l'instauration d'un pluralisme politique dans chaque pays et de la recherche de la stabilité et de l'intégration économiques. La recherche de la paix en Amérique centrale sera certainement stimulée par la visite du Pape Jean Paul II, que les peuples catholiques de la région recevront avec joie.

29. Commentant les projets de résolution concernant El Salvador, M. Lovo Castelar estime que le projet E/CN.4/1983/L.48 a un caractère politique regrettable qui reflète la politique interventionniste de la France et du Mexique en Amérique centrale. La France, qui maintient le dernier bastion colonial existant sur le continent américain, déclare favoriser la paix alors qu'elle appuie des groupes terroristes et vend des armes. Quant au Mexique, il a le tort de s'allier à des puissances européennes contre un petit peuple frère latino-américain. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.18, présenté par le Canada, contient également des termes et des notions inacceptables, mais on y trouve aussi certains éléments positifs, qui reflètent un désir de s'orienter vers des formules plus équilibrées.

30. Pendant le débat consacré à El Salvador certaines délégations ont manifesté une authentique préoccupation humanitaire, mais d'autres ont été clairement motivées par les intérêts politiques, et ont employé des termes injurieux, déplacés à l'ONU. Ces délégations ont ignoré la volonté qu'a le Gouvernement salvadorien d'assurer le plein respect des droits individuels et sociaux. M. Lovo Castelar rejette également l'arrogance de certains, qui se présentent comme des experts de la situation dans son pays alors que leurs erreurs sont lourdes et risibles.

31. Le représentant du Nicaragua a parlé dans la perspective d'un type de solution politique qui n'est pas pertinent en El Salvador; il devrait plutôt influencer sur les autorités de son pays pour qu'elles prennent les mesures nécessaires contre le trafic d'armes vers El Salvador, qui compromet les relations entre les deux pays et la fraternité centraméricaine. A propos des pêcheurs salvadoriens capturés puis disparus au Nicaragua dont ce représentant a parlé, M. Lovo Castelar signale que son gouvernement a envoyé une réponse dans laquelle il est précisé que des membres des familles de ces pêcheurs ont signalé qu'ils étaient prisonniers au Fort Covotepe, dans la ville de Masava, en indiquant leurs noms et numéros. L'observateur d'El Salvador souhaite que le Président de la Commission des droits de l'homme fasse une démarche pour aider à obtenir la libération de ces personnes.

32. A la délégation ukrainienne, qui a parlé de la situation économique et sociale en El Salvador, M. Lovo Castelar répond que les effets des mesures adoptées pour améliorer cette situation ne sont pas immédiats, d'autant plus qu'El Salvador est, comme tous les pays en développement, affecté par la récession et la crise mondiale. Malheureusement, la guérilla profite de cette situation pour attiser un conflit idéologique qui fait le jeu d'intérêts étrangers.

33. Le Gouvernement salvadorien a accordé toutes les facilités nécessaires pour qu'une commission d'experts fasse une enquête au sujet de la mort des journalistes hollandais, mentionnée par le représentant des Pays-Bas. Les conclusions de cette commission sont reflétées dans le rapport de M. Ridruejo (E/CN.4/1983/20); il en ressort que ces journalistes ont péri au cours d'un affrontement entre des guérilleros qui les accompagnaient et une patrouille militaire, sans que rien permette de parler d'une action préméditée. Le Gouvernement salvadorien a adressé au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme des informations concernant cette pénible affaire.

34. Quant au représentant de Cuba, ses propos ont bien reflété la politique interventionniste que son pays pratique, notamment en Afrique, au service de la superpuissance dont il dépend totalement. Ce représentant prétend défendre les droits de l'homme alors que, dans son pays, existe depuis plus de vingt ans une dictature féroce, décrite devant la Commission par le poète et ancien prisonnier politique Armando Valladares, qui a été enfermé pendant vingt-deux ans pour délit d'opinion.

35. M. SZELEI (Observateur de la Hongrie) déplore que certaines délégations occidentales, motivées par des préoccupations politiques, veuillent introduire une machine de propagande à la Commission pour s'ingérer dans les affaires intérieures de la Pologne. La Commission ne devrait pas se laisser entraîner dans une telle ingérence par ceux qui ont l'espoir illusoire de faire échec aux changements inévitables de l'histoire. A cet égard, la présentation du rapport E/CN.4/1983/18 est regrettable; elle résulte d'une décision illégale prise à la session précédente de la Commission et la délégation hongroise considère ce document comme non existant.

36. Les autorités constitutionnelles de la République populaire de Pologne ont pris des mesures pour rétablir l'ordre constitutionnel national qui sont entièrement conformes aux obligations internationales contractées par ce pays, comme son représentant à la Commission l'a montré, en décrivant les faits en détail et en présentant un exposé bien argumenté. Les tentatives faites par certaines délégations occidentales pour manipuler la Commission risquent de nuire à l'intégrité de celle-ci et à sa crédibilité. Ces tentatives s'écartent du mandat de la Commission, ainsi que l'a montré le représentant de la Pologne dans une analyse juridique bien étayée; elles violent les normes et les règles du droit international contemporain, et elles détournent l'attention des violations massives des droits de l'homme. La délégation hongroise rejette énergiquement ces tentatives, et elle exprime l'appui de son gouvernement au Gouvernement et au peuple polonais dans les efforts qu'ils déploient pour résoudre eux-mêmes leurs problèmes.

37. Enfin, l'observateur de la Hongrie s'associe aux observations faites par le représentant de l'Union soviétique à la 42ème séance au sujet de l'importance que la Commission devrait attacher aux questions du chômage et du déni du droit au travail, dans le cadre de l'examen du point 12; la Commission devrait prendre rapidement des mesures efficaces pour lutter contre ces phénomènes. Enfin, M. Szelei rejette les allégations avancées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la Hongrie; ces allégations déformaient les faits et n'avaient pas leur place dans le débat.

38. De l'avis de M. BEHRENDs (République fédérale d'Allemagne) il est juridiquement indéfendable de prétendre qu'une évaluation critique de la situation des droits de l'homme dans un pays donné constitue une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays, et discréditer une telle évaluation en la présentant comme une campagne politique dirigée contre ce pays est une mauvaise défense.

Pour que son travail soit crédible il faut que la Commission s'occupe des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent dans le monde, qu'elles soient commises par des gouvernements ou des groupes qui veulent provoquer ainsi le changement ou s'y opposer. A cet égard une méthode nouvelle et très prometteuse consiste à étudier les phénomènes sur une base mondiale, afin de déterminer leurs causes et de proposer des solutions pratiques. La création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constitué un bon exemple dans cette voie.

39. La désignation du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les exodes massifs a été une autre initiative excellente en ce sens; la délégation de la République fédérale d'Allemagne souligne la valeur de l'étude de ce Rapporteur, le Prince Sadruddin Aga Khan (E/CN.4/1503). Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne insiste en particulier sur l'idée que les exodes massifs de réfugiés peuvent compromettre la stabilité de régions entières, et ainsi menacer la paix. Les 44 auteurs de la résolution 37/121 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote, ont estimé qu'il fallait faire face à cette menace par une diplomatie préventive visant à améliorer la coopération entre les Etats. La Commission a aussi abordé la question importante des exécutions sommaires, dont le nombre augmente dans différentes parties du monde. Le Rapporteur spécial, M. Wako, y a consacré une étude très consciencieuse (E/CN.4/1983/16) dont le contenu amène à souhaiter que son mandat soit prorogé d'un an. L'approche phénomène par phénomène dont M. Behrends vient de souligner l'intérêt ne doit évidemment pas exclure la méthode traditionnelle consistant à examiner les situations pays par pays.

40. En Bolivie, le nouveau gouvernement a manifesté son respect pour les droits de l'homme, après une période de violations massives, ainsi que cela ressort du rapport de l'Envoyé spécial (E/CN.4/1983/22). Il est également réjouissant que la Bolivie ait adhéré aux deux pactes internationaux. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il devrait être mis fin à l'examen de cette situation, comme l'Envoyé spécial l'a suggéré, et que le Gouvernement bolivien devrait recevoir des services consultatifs et d'autres formes d'assistance qu'il a demandées.

41. Il est regrettable que la Commission ne puisse pas examiner la situation au Guatemala sur la base de l'étude d'un rapporteur spécial, demandée dans la résolution 1982/31. Il faut espérer que les difficultés rencontrées à cet égard seront surmontées, d'autant plus que le Gouvernement guatémaltèque s'est déclaré disposé à coopérer avec un rapporteur spécial. Dans ce pays la responsabilité de violations massives, en particulier du droit à la vie, doit être imputée non seulement au gouvernement, mais aussi à la guérilla. Depuis mars 1982 le nouveau gouvernement fait des efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme, dans des circonstances très difficiles, mais jusqu'ici les améliorations restent très limitées. La Commission devrait poursuivre l'examen de cette situation l'an prochain, sur la base d'une étude approfondie rédigée par un rapporteur spécial.

42. Le rapport complet et équilibré de M. Pastor Ridruejo sur la situation en El Salvador (E/CN.4/1983/20) indique que pendant la période considérée le nombre d'assassinats a diminué environ de moitié par rapport à 1981, cependant la situation demeure grave, et les violations des droits civils et politiques commises par des membres de l'appareil d'Etat et des groupes d'extrême droite et d'extrême gauche restent très préoccupantes. M. Ridruejo a signalé que le système judiciaire est incapable de faire face à la situation, et doit faire l'objet d'améliorations considérables. Il est également inquiétant que les attaques systématiques de la guérilla contre l'économie du pays compromettent la jouissance future des droits économiques et sociaux. Cependant le Gouvernement salvadorien a manifesté un souci accru de protéger les droits de l'homme; il faut espérer que ce souci se traduira rapidement dans les faits. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie les cinq recommandations adressées au Gouvernement salvadorien (E/CN.4/1983/20).

43. L'étude du Rapporteur spécial sur la situation au Chili (E/CN.4/1983/9) a dû une fois de plus être rédigée à partir de sources d'information secondaires. La République fédérale d'Allemagne déplore des restrictions persistantes à la jouissance des droits de l'homme dans ce pays, et lance un appel au Gouvernement chilien pour qu'il mette fin à tous les abus, en particulier à la torture, aux mauvais traitements de prisonniers et aux arrestations illégales signalés dans le rapport susmentionné. En dépit de quelques signes encourageants, comme la création d'une Commission d'examen des cas des exilés politiques, la lenteur de la normalisation au Chili est décevante. Le Gouvernement chilien doit revenir sur son refus de coopérer avec la Commission; d'un autre côté la Commission devrait employer d'autres moyens pour s'assurer la collaboration des autorités chiliennes, et la situation dans ce pays ne devrait pas faire l'objet d'un point distinct de son ordre du jour.

44. La République fédérale d'Allemagne s'est portée coauteur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37, concernant la situation des droits de l'homme en Pologne, en s'inspirant des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui demandent à tous les Etats signataires de faire preuve de vigilance à l'égard des violations des droits de l'homme. Le rapport utile de M. Gobbi (E/CN.4/1983/18) a inévitablement un caractère préliminaire, d'autant plus que le Gouvernement polonais a refusé de collaborer à cette tâche. Néanmoins, le contenu de ce rapport, les communications d'organisations non gouvernementales et la discussion qui a eu lieu à l'OIT - et à laquelle le représentant du Royaume-Uni s'est référé - mettent suffisamment en évidence les violations systématiques des droits de l'homme en Pologne. Certes, presque tous les détenus ont été relâchés, mais la loi martiale n'est que suspendue, et de nombreuses mesures restrictives qui en relèvent ont été incorporées à la législation. Beaucoup de droits, et notamment les droits syndicaux, sont sévèrement restreints. Le rapport sur la Pologne devrait donc être mis à jour et complété pour la quarantième session de la Commission. La République fédérale d'Allemagne avait suivi avec sympathie l'apparition d'un mouvement de masse, celui du syndicat Solidarité, qui tout en acceptant le système social et les alliances de la Pologne pourrait permettre au socialisme de répondre aux aspirations des travailleurs polonais. L'écrasement de Solidarité a entraîné une profonde désaffection de la vaste majorité des Polonais envers leur gouvernement. A cet égard, il est troublant que l'Union des écrivains continue à être suspendue, et que le général Jaruzelski se soit encore plaint il y a quelques jours de l'opposition de scientifiques et d'artistes. La République fédérale d'Allemagne souhaite que le Gouvernement polonais entame un dialogue et recherche un consensus national qui sont nécessaires pour restaurer entièrement les droits de l'homme.

45. En Iran, des violations graves persistent. Certes, les Modjahédines du peuple sont engagés dans une guerre civile et ont assassiné beaucoup de gens, mais la documentation concernant les Baha'is fait ressortir qu'ils sont persécutés, non pas pour des délits criminels, mais simplement pour leurs convictions religieuses. Le Gouvernement iranien s'est cependant déclaré disposé à recevoir un représentant du Secrétaire général pour discuter des problèmes de droits de l'homme, et l'Iman Khomeiny a fait le 15 décembre 1982 une importante déclaration sur le respect de ces droits en Iran. Malheureusement, beaucoup d'Iraniens ont encore été exécutés après cette date, et les procédures judiciaires n'assurent toujours pas suffisamment la protection des droits des accusés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne adresse un appel particulier au Gouvernement iranien en ce qui concerne la légalité des procédures criminelles.

46. On apprend que des personnes de plus en plus nombreuses sont privées de leur liberté de mouvement et de résidence pour le simple fait d'avoir voulu défendre les droits de l'homme.

En Union soviétique notamment, des personnes qui ont critiqué les autorités, en particulier des membres du "Groupe d'Helsinki", ont été emprisonnés et exilés, en violation de l'article 13 de la Déclaration universelle et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, étant donné toute l'ampleur des violations des droits de l'homme dont la Commission doit s'occuper au titre du point 12, M. Behrends souhaite qu'à l'avenir elle consacre plus de temps à ce point si important.

47. Mme KSENTINI (Observatrice de l'Algérie) constate que la situation demeure particulièrement critique en El Salvador et au Guatemala, où le déni des droits économiques, sociaux et culturels se double d'une violence qui rend les conditions de vie des populations intolérables.

48. Le rapport sur la situation en El Salvador (E/CN.4/1983/20) autorise à conclure qu'il n'y a eu aucune amélioration, les droits civils et politiques et le droit à la vie continuant d'être systématiquement violés. Les sources les plus crédibles font état de 5 500 personnes tuées en 1982, ce qui situe le nombre de victimes pour les trois dernières années entre 55 000 et 58 000; la situation des réfugiés, en nombre sans cesse croissant, est très précaire et les disparitions de personnes continuent.

49. Au Guatemala, l'année 1982 a été marquée par une recrudescence de violence et de répression. La terreur, les arrestations arbitraires, les disparitions involontaires, les assassinats par des groupes paramilitaires qui opèrent dans l'impunité totale, sont le lot quotidien des Guatémaltèques, qui sont contraints de chercher en masse refuge dans les pays voisins. La répression au Guatemala est d'autant plus préoccupante qu'elle repose surtout sur des considérations raciales; la presse internationale a fait état à plusieurs reprises au cours de l'année de massacres d'habitants de villages indiens.

50. La situation dans ces deux pays favorise la pénétration étrangère et l'intervention militaire. Nul n'ignore que l'entité sioniste profite de la situation pour s'infiltrer en Amérique latine; responsable des massacres de Sabra et de Chatila, l'entité sioniste ne se choque certes pas du génocide des Indiens au Guatemala ni des bombardements de villages salvadoriens, et fournit un appui militaire important à chacun des deux régimes.

51. Convaincue que le conflit armé ne peut être la solution, la communauté internationale ne cesse de lancer des appels en faveur d'un règlement politique. Ainsi l'Assemblée générale a réitéré son appel au gouvernement et aux forces politiques salvadoriennes pour qu'ils cherchent à négocier en commun une solution d'ensemble et les ministres des affaires étrangères du mouvement des pays non alignés, réunis récemment à Managua, ont récemment exprimé leur appui à une solution négociée avec la participation de toutes les parties, y compris le Front démocratique révolutionnaire. Les gouvernements n'en persistent pas moins dans leur refus de négocier un règlement politique, comptant sur l'appui de toute nature que certains Etats continuent de leur fournir, au mépris de la résolution 37/185 par laquelle l'Assemblée générale réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation interne en El Salvador et suspendent toutes livraisons d'armes et toutes espèces de soutien militaire. La Commission des droits de l'homme doit se faire l'écho de cet appel.

52. La délégation algérienne constate avec satisfaction que la situation en Bolivie s'est nettement améliorée. Plusieurs facteurs, notamment la volonté du nouveau gouvernement de garantir la protection des droits de l'homme, autorisent l'optimisme. Une série de mesures a été prise, qui a déjà donné des résultats très positifs.

53. N'ayant relevé aucune violation grave des droits de l'homme lors de son dernier séjour en Bolivie, en novembre 1982, l'envoyé spécial conclut dans son rapport (E/CN.4/1983/22) que l'examen du cas de la Bolivie devrait être considéré comme achevé, avis auquel la délégation algérienne se rallie.

54. M. THUONG (Observateur du Viet Nam) voit dans la constitution d'un nouveau gouvernement démocratique en Bolivie un espoir de changement favorable dont la Commission devrait prendre acte. Elle doit en effet encourager ce processus qui s'est si heureusement engagé avec l'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie.

55. Malgré son souci de ne heurter personne, M. Pastor Ridruejo n'a pu que conclure dans son rapport (E/CN.4/1983/20) que les cas de violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne en El Salvador sont en majeure partie le fait d'éléments de l'appareil d'Etat et de groupes d'experts de droite, les guerilleros ne s'attaquant qu'"aux biens privés et publics". L'oppression, dans ce pays comme ailleurs, engendre la résistance légitime.

56. Les témoignages de commissions des droits de l'homme, d'institutions religieuses, d'organismes sociaux de toutes tendances, consignés dans le document sur le Guatemala (E/CN.4/1983/47) donnent un tableau tragique de la situation. La répression frappe surtout la population autochtone, la moins à même de se défendre, ce qui justifie de nombreuses organisations à conclure à un véritable génocide. De plus, la terreur est devenue institution : l'état de siège assure l'impunité aux forces armées et à la police et les tribunaux d'exception ordonnent des exécutions sommaires et des liquidations plus ou moins déguisées.

57. Il est évident que les régimes dictatoriaux d'El Salvador et du Guatemala sont venus et se sont maintenus au pouvoir grâce à l'appui de la CIA, des sociétés transnationales américaines et, souvent, au soutien plus ou moins ouvert du Gouvernement des Etats-Unis. Washington apporte au Gouvernement salvadorien une aide matérielle et financière non négligeable, envoie de prétendus conseillers américains participer de temps à autre à des opérations contre la population qui tombe sous le feu d'armes perfectionnées fabriquées aux Etats-Unis. La Maison Blanche envisage actuellement d'accroître son aide ce qui tendrait à donner raison à ceux qui craignent que les Etats-Unis ne s'acheminent vers un deuxième Viet Nam.

58. Au Guatemala, le Président Reagan est venu récemment apporter son appui au régime de génocide du dictateur Rios Montt. La communauté internationale doit exiger qu'il soit mis fin aux violations massives des droits de l'homme en El Salvador et au Guatemala, faisant avant tout son possible pour que cessent les violations commises par les Etats-Unis du droit des peuples salvadorien et guatémaltèque de disposer d'eux-mêmes.

59. La délégation vietnamienne ne s'oppose certes pas aux recommandations du Rapporteur spécial concernant El Salvador (E/CN.4/1983/20) mais estime que la communauté internationale devrait principalement faire porter son effort sur la cessation de toute ingérence impérialiste et le règlement pacifique du conflit entre les forces politiques représentatives du peuple. Les prétendues réformes du régime ne peuvent en aucun cas être efficaces et ne sont que des manoeuvres de diversion inspirées et protégées par les Etats-Unis.

60. La communauté internationale doit continuer à étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala, indissociable du droit du peuple guatémaltèque à déterminer librement son avenir sans aucune ingérence extérieure. Il conviendrait d'étudier sérieusement la possibilité de charger un comité spécial ou un rapporteur spécial de recueillir des témoignages et d'en faire rapport à la Commission à sa prochaine session.

61. Fidèle à sa politique de solidarité envers tous les peuples en lutte pour le triomphe des droits de l'homme, au premier chef le droit à l'autodétermination, le Viet Nam apporte un appui indéfectible à la lutte du peuple salvadorien contre le néocolonialisme, sous la direction du Front démocratique révolutionnaire et du Front de libération national Farabundo Marti.
62. Partant de ce principe, la délégation vietnamienne estime que la situation en Pologne ne répond à aucun des critères définis par l'ONU pour justifier un examen et n'aurait donc jamais dû faire l'objet d'un point de l'ordre du jour de la Commission. La proclamation de la loi martiale est un acte de souveraineté interne; parfaitement compatible avec la Constitution, elle est appliquée avec la coopération totale des institutions juridiques. Le Gouvernement polonais a non seulement respecté les obligations qu'il a contractées en adhérant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais de plus n'a jamais cessé de coopérer avec le Secrétaire général de l'ONU quand il a décidé de déroger provisoirement à certaines dispositions. En examinant la situation des droits de l'homme en Pologne, à la demande des délégations occidentales, la Commission s'écarte de son mandat et du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, consacré dans la Charte.
63. Il faut dénoncer et condamner les manoeuvres de certaines puissances occidentales, à commencer par les Etats-Unis, qui cherchent à utiliser la prétendue question des droits de l'homme en Pologne à des fins politiciennes et détourner ainsi la Commission de l'examen des problèmes réels et brûlants que sont les attaques perpétrées avec la participation plus ou moins directe des Etats-Unis contre les peuples de Palestine, d'Afrique australe, d'Amérique latine, des Caraïbes et de la région du Golfe en lutte pour le triomphe de leur droit à l'autodétermination.
64. La discrimination et la ségrégation raciales, l'institution des réserves où sont parqués les Indiens acculés à la misère, les expulsions arbitraires de ces Indiens pour s'emparer des ressources du sous-sol, l'existence dans l'Etat le plus riche du monde capitaliste de deux millions de sans-abri et de treize millions de chômeurs, tout cela fait que la situation des droits de l'homme aux Etats-Unis n'est guère brillante. On reste confondu devant l'hypocrisie et le cynisme des soi-disant défenseurs des droits de l'homme qui d'un côté forcent leurs alliés à prendre des sanctions économiques et autres brimades contre la Pologne et de l'autre les empêchent de prendre les sanctions justifiées contre le sionisme et le racisme condamnés pour génocide par toute la communauté internationale.
65. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 déforme délibérément la réalité en Pologne, prétend dicter au Gouvernement polonais une règle de conduite et constitue une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant et souverain, ce qui crée un précédent très dangereux qui ne peut que nuire au prestige de la Commission. La délégation vietnamienne espère que les délégations des pays en développement membres de la Commission voteront comme il convient pour défendre les principes de la Charte et les intérêts de tous les états indépendants et souverains.
66. M. MATTERN (Observateur de la République démocratique allemande) appelle l'attention de la Commission sur une violation des droits de l'homme qu'il tient pour très grave : le refus du droit au travail, violé dans de nombreux pays capitalistes par le chômage massif et les réductions d'horaires.

67. Les Etats-Unis ont atteint en janvier un taux de chômage record, frappant 10,4 % de la population active; les minorités nationales, surtout les Indiens sont le plus touchées et près de 50 % des jeunes Afro-américains sont sans emploi. D'autres pays capitalistes qui se disent exemplaires en matière de droits de l'homme connaissent aussi un record de chômage. Or la liberté et le respect des droits de l'homme ne peuvent aller sans le respect du droit au travail.

68. Le déni du droit au travail est inévitablement lié au déni de nombreux droits civils et politiques mais aussi économiques, sociaux et culturels. Le chômage a de plus de graves conséquences psychiques et est à l'origine de l'accroissement du taux de criminalité, de l'alcoolisme et de la consommation de drogues.

69. Passant à la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1983/20), M. Mattern souligne que le droit à la vie est foulé aux pieds par le régime salvadorien qui massacre la population civile. L'opinion publique mondiale condamne sans appel les tortures, les traitements cruels et le régime de la terreur, la disparition de personnes et la répression massive de tous les efforts de libération, qui constituent la réalité de ce pays. La République démocratique allemande est fermement solidaire du peuple salvadorien dans sa lutte pour le rétablissement des droits et des libertés fondamentales démocratiques.

70. Profondément attachée au principe de la non-ingérence dans les affaires d'un Etat souverain, la délégation de la République démocratique allemande rejette le rapport sur la situation en Pologne (E/CN.4/1983/18). Elle est pour les mêmes raisons fermement opposée au projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 qui prouve, une fois encore, que certains Etats occidentaux tentent d'amener la Commission des droits de l'homme à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat socialiste souverain.

71. La République démocratique allemande, étroitement liée par une amitié et une coopération étroites avec la République populaire de Pologne, ne peut être indifférente aux accusations et à la diffamation dont elle est l'objet. Les deux pays, alliés par le Traité de Varsovie, ont une responsabilité commune dans le maintien de la paix et de la sécurité en Europe. Comme le général Jaruzelski l'a souligné dans un discours prononcé le 11 décembre 1982, la loi martiale a dû être proclamée il y a un an pour sauver l'Etat socialiste et l'économie du pays. La Pologne n'a fait qu'exercer son droit souverain et inaliénable, les mesures qu'elle a prises sont conformes à la Constitution et visent à neutraliser les forces dont les activités subversives ont fait surgir le risque d'une guerre civile en Pologne et donc d'une déstabilisation dans toute l'Europe.

72. Comme l'a aussi expliqué le Premier Secrétaire du Parti ouvrier unifié de Pologne, les lois d'exception n'ont que très peu été utilisées. Sans les provocations répétées, la loi martiale aurait pu être suspendue beaucoup plus tôt, et aujourd'hui seules subsistent les mesures qui défendent directement les intérêts vitaux de l'Etat, protègent l'économie et garantissent la sécurité personnelle des citoyens. La délégation de la République démocratique allemande tient que toute action visant à exercer des pressions, sur la Pologne et à s'ingérer dans ses affaires intérieures est incompatible avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki et des règles élémentaires du droit international.

Les manœuvres intensifiées de certains milieux étrangers pour attiser les tensions en Pologne, saboter les mesures de protection du Gouvernement et empêcher la stabilisation progressive de la situation économique, ne peuvent viser qu'à empoisonner l'atmosphère politique du continent et à compliquer les relations entre l'Est et l'Ouest. La Pologne socialiste peut compter sur l'appui moral, politique et économique de la République démocratique allemande.

73. Mlle SINEGIORGIS (Observatrice de l'Éthiopie), se référant aux rapports sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1505 et E/CN.4/1983/33), place parmi les plus grandes tragédies du siècle les exodes massifs de populations qui, pour des raisons climatiques, économiques, sociales, politiques et autres, doivent quitter le pays auquel ils sont attachés par des intérêts économiques et matériels mais aussi et surtout par des liens affectifs et psychologiques.

74. Les populations, à bon droit jalouses de leur territoire, n'hésitent pas à verser leur sang pour en préserver les frontières et sauvegarder ainsi leur identité. Elles méritent donc la plus grande compassion quand, en raison d'événements naturels ou dûs à l'homme, elles doivent quitter leur pays : aux souffrances physiques s'ajoute alors le tourment psychologique. Il est lamentable que des situations aussi tragiques aient souvent donné lieu à une exploitation politique ou d'autre nature.

75. Les déplacements de population remontent aux temps bibliques et ont pris des dimensions et des formes différentes selon les époques. Immédiatement après la guerre par exemple, la solution au problème des réfugiés a été considérée par beaucoup comme essentielle au maintien de la paix dans le monde. Les réfugiés étaient aussi considérés comme un capital important, à une époque où les pays d'Europe avaient besoin d'hommes pour se relever de leurs ruines et combler le déficit de population causé par la guerre. D'autres pays avaient besoin d'un surcroît de main-d'œuvre pour leur développement économique et pour compenser l'absence d'immigration pendant les années de guerre. Les gouvernements étaient de plus animés d'une volonté d'atténuer les souffrances humaines ainsi que de réduire les tensions politiques, toutes choses qui ont contribué à atténuer la tragédie des 20 millions de réfugiés à cette époque.

76. Le problème, aujourd'hui essentiellement africain, est devenu plus complexe et requiert une analyse approfondie et objective. La seule solution radicale à un problème quel qu'il soit est de s'attaquer aux causes profondes. Ainsi, après la guerre, les actions en faveur des réfugiés ont abouti parce qu'elles allaient de pair avec une véritable volonté d'atténuer les souffrances humaines et de relâcher les tensions politiques et que les principaux pays qui contribuaient au fonds international de secours de l'époque étaient en même temps les principaux pays d'asile : ils avaient donc intérêt à tout mettre en œuvre pour résoudre le problème. **La situation est autre aujourd'hui.** L'étude des causes des exodes massifs faciliterait sans nul doute la recherche d'une solution. Il ne fait aucun doute que dans la plupart des cas la principale cause est la guerre, à laquelle il faut ajouter le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, le colonialisme, les agressions de toutes sortes, la rébellion contre les États qui choisissent un système politique propre. Mais il est d'autres causes : les inégalités et les crises économiques, le fossé économique et technologique toujours plus grand entre pays en développement et pays développés, les inégalités et les déséquilibres dans l'assistance, le cercle vicieux du besoin d'assistance, la dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles comme la sécheresse.

77. Il est particulièrement important de savoir si la cause de l'exode est économique ou climatique et de faire une distinction entre les réfugiés politiques et les réfugiés économiques. Sans sous-estimer la valeur des actions de secours d'urgence, il faut bien voir qu'une véritable stratégie du développement permettrait d'apporter une solution durable au problème. En l'état actuel des choses toutefois, même le niveau d'aide d'urgence est insuffisant et des millions de personnes dans le monde entier attendent dans l'angoisse l'assistance internationale sans laquelle chaque jour qui passe les rapproche d'une mort certaine.

78. Il est à espérer que la Commission aura le temps d'étudier de façon approfondie un problème aussi complexe et pluriforme. Pour la délégation éthiopienne, la Commission doit demeurer saisie de la question mais doit laisser au Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés le soin de procéder à l'étude analytique du problème.

79. La délégation éthiopienne a étudié avec intérêt le rapport sur les exécutions sommaires et arbitraires (E/CN.4/1983/16), pratiques qui restent inexplicables quand on sait que le sous-développement, la malnutrition, les catastrophes naturelles font déjà tant de victimes. La délégation éthiopienne souligne combien il importe de trouver les moyens d'éliminer cette pratique barbare. La Commission n'aboutira jamais à aucune solution si elle ne tient pas compte des différences entre les systèmes politiques, les niveaux de développement, les cultures et les systèmes de valeurs. Il est recommandé d'analyser les situations cas par cas, sans préjugé et sans passion, ce qui mettrait les pays en confiance et les encouragerait à coopérer.

80. De l'avis de la délégation éthiopienne, les organisations non gouvernementales, qui apportent certes une contribution précieuse aux travaux de la Commission, devraient s'abstenir de prendre ce point de l'ordre du jour pour prétexte à des polémiques politiques et à des réquisitoires. Les attaques portées contre des pays déterminés sont en général motivées par la voie politique qu'ils ont choisie pour leur développement. Il faut que les organisations non gouvernementales fassent preuve de pondération et ne limitent jamais leurs préoccupations pour les droits de l'homme à un groupe déterminé, à une nation précise ou à un seul Etat ou groupe d'Etats.

81. Mme PANTOJA CRESPO (Observatrice du Pérou) constate avec regret que les droits de l'homme les plus élémentaires, tels que le droit à la vie, à la liberté d'expression, à la liberté religieuse, etc. sont violés dans le monde entier. Il est également regrettable que l'on juge les violations des droits de l'homme selon des critères différents, alors que ces droits de caractère universel ne devraient pas être tributaires des fluctuations des intérêts de certains.

82. En Bolivie, la situation est tout à fait encourageante. Dans son étude sur ce pays (E/CN.4/1983/22), l'Envoyé spécial de la Commission, M. Gros Espiell, a insisté sur un certain nombre de principes applicables non seulement à la Bolivie mais aussi à d'autres, dans la même situation. Il a souligné notamment qu'il fallait créer et développer les éléments de base politiques, économiques, sociaux, culturels et juridiques qui sont indispensables au respect des droits et des libertés dans le cadre du pluralisme d'un Etat de droit. Le Pérou se félicite de l'évolution positive de la Bolivie, avec qui il est étroitement lié depuis longtemps et qui fait partie de l'Accord de Cartagena ou Pacte andin. Désormais, tous les pays participant à cet accord ont des régimes démocratiques, auxquels la communauté internationale doit apporter son soutien.

83. Le Pérou est coauteur du projet de résolution visant à mettre un terme à l'étude de la situation des droits de l'homme en Bolivie. Compte tenu du rapport de l'Envoyé spécial et de la déclaration de M. Roncal, Ministre bolivien de l'intérieur, la délégation péruvienne espère que ce projet de résolution sera approuvé par consensus.

84. M. ABBY (Observateur de la Somalie) relève que dans son étude sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1503), le prince Sadruddin Aga Khan a montré le phénomène des exodes massifs dans toute son ampleur et en a abordé les causes et les effets, en tenant compte des systèmes de droit international, des disparités économiques entre le Nord et le Sud et des problèmes de développement. Le Rapporteur spécial a également souligné que ce phénomène risquait de compromettre la paix et la sécurité internationales. Cette étude devrait aider la Commission à prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer le problème des exodes massifs. Pour sa part, la Somalie est favorable aux recommandations du Rapporteur spécial, à condition d'éviter les chevauchements avec les activités d'autres organes de l'ONU.

85. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan) dit que les problèmes des droits de l'homme sont parmi les plus importants de notre temps. Il s'est constitué en droit international contemporain un ensemble de normes et de principes visant à consolider ces droits et ces libertés. Ces normes et principes, incorporés tout d'abord dans la Charte (par. 3 de l'Article premier notamment) et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reflétait pour la première fois l'idée de l'indissociabilité de toutes les composantes des libertés et droits fondamentaux, ont été par la suite complétés et développés dans plusieurs instruments internationaux sur les droits de l'homme.

86. A l'heure actuelle en particulier, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent une base juridique complète et différent de la Déclaration universelle par les obligations juridiques qu'ils imposent aux Etats parties et par la définition plus large qu'ils donnent des droits et libertés. L'élaboration des instruments internationaux dans ce domaine a donc progressé dans le cadre d'un système de coopération internationale fondé sur la Charte et sur les principes et les normes du droit international universellement reconnus.

87. Cependant, ces normes et ces principes ne sont toujours pas respectés pour des millions de gens, même dans des pays qui se disent les champions des droits de l'homme, mais où l'on assiste quotidiennement à la violation de tous les droits de la population non blanche ou des minorités nationales.

88. Grâce au soutien accordé notamment par l'impérialisme américain, des régimes dictatoriaux sanguinaires et réactionnaires en El Salvador, au Chili, au Guatemala et dans d'autres pays se livrent au génocide, massacrent des millions de leurs compatriotes et leur suppriment leur droit le plus élémentaire, le droit à la vie. Les droits de l'homme de millions de personnes ont été et continuent d'être bafoués systématiquement par la politique d'agression impérialiste, sioniste, raciste et par la politique d'apartheid. L'héritage de l'exploitation coloniale, le sous-développement, les séquelles des guerres impérialistes et les politiques d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays retardent la marche vers le développement de nombreux peuples. Tout en se prétendant les champions des droits de l'homme, les impérialistes reconnaissent la clique sanguinaire de Pol Pot, responsable de trois millions de morts, comme la représentante du peuple kampuchéen et continuent à soutenir tous les auteurs de génocides, qui peuvent ainsi poursuivre leur politique de répression barbare.

Leurs agressions, leurs menaces de recours à la force pour défendre leurs prétendus "intérêts vitaux", leur ingérence dans les affaires intérieures d'Etats indépendants, dont l'Afghanistan, constituent non seulement une violation grossière des droits de l'homme, mais également une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité.

89. La guerre non déclarée de l'impérialisme et la réaction contre l'Afghanistan, par le biais de pays voisins sur le territoire desquels a été créé un réseau de camps militaires et de centres d'entraînement destinés à former des terroristes pour empêcher la consolidation de la révolution, est un exemple probant de terrorisme international. Cette guerre fait partie de la contre-attaque extensive de l'impérialisme international contre toutes les forces éprises de paix et contre les Etats indépendants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui se sont engagés dans la voie de la liberté, du progrès et de la paix.

90. Les activités diaboliques de l'impérialisme américain et de ses complices et leurs tentatives d'ingérence dans les affaires de certains pays, dont la Pologne, sont un jeu dangereux pour la paix et la sécurité mondiales. La paix est pourtant un besoin pressant, qui concorde pleinement avec les intérêts vitaux du développement de la civilisation humaine. Une nouvelle guerre mondiale serait une calamité sans nom et il n'y aurait plus place pour des débats sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

91. La réalisation des droits de l'homme est impossible dans un monde d'hostilité et de violence et s'il n'existe pas une atmosphère de paix et de compréhension entre les peuples. Le développement continu de la coopération internationale est indissociable de la liquidation des violations brutales des droits de l'homme. C'est là une orientation cardinale de la coopération entre Etats.

92. Par ailleurs, il appartient aux Etats de garantir les droits et les libertés des individus qui relèvent de leur compétence en adoptant des mesures législatives et autres efficaces, en appliquant les principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en tenant compte des relations entre les droits de l'homme, la paix et le développement économique, social et culturel.

93. Après avoir mis fin au régime d'Amin, la République démocratique d'Afghanistan a adopté une série de mesures humanitaires comprenant l'abolition de toutes les lois antidémocratiques et inhumaines, ainsi que des arrestations arbitraires, des persécutions et des perquisitions, l'assurance du droit à la vie et à la sécurité pour tous et la garantie des droits et libertés des citoyens afghans, conformément au chapitre II des Principes fondamentaux et de la législation de l'Afghanistan. Le Gouvernement afghan estime que le respect des droits et des libertés fondamentales exige l'adoption de mesures énergiques afin d'assurer le droit de chacun de vivre en paix : arrêt de la course aux armements, instauration de la confiance dans les relations internationales, utilisation du progrès scientifique et technique dans l'intérêt de la paix, réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, restructuration des relations économiques internationales et instauration d'un nouvel ordre économique international, renforcement de l'efficacité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et garantie de la réalisation des droits de l'homme.

94. Ce sont des éléments qu'il faut garder constamment à l'esprit si l'on veut obtenir dans les faits le raffermissement des relations amicales et promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Charte, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents.

95. M. EWERLOF (Observateur de la Suède) considère que du fait de leur appartenance à l'Organisation des Nations Unies et en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux, tous les Etats sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Dans le système des Nations Unies, c'est à la Commission qu'il appartient de promouvoir le respect de ces droits en analysant les situations qui révèlent un ensemble de violations systématiques pour en déceler les causes et trouver les moyens de les éliminer. Le Gouvernement suédois est tout à fait favorable à ces activités.

96. Dans son rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16), le Rapporteur spécial signale que deux millions de personnes au moins auraient été victimes de ces exécutions depuis 15 ans. Pour établir ce rapport, il a retenu une méthode tout à fait impartiale qui doit inciter les Etats membres à coopérer avec lui. Il recommande à la communauté internationale d'adopter d'urgence des mesures efficaces en mettant en place un mécanisme qui permettrait de réagir promptement devant la menace ou l'imminence d'exécutions sommaires ou arbitraires. La délégation suédoise est convaincue que la Commission suivra les recommandations du Rapporteur spécial et qu'elle commencera son mandat pour un an.

97. La commission s'occupe aussi de la situation des droits de l'homme dans certains pays. En Europe, où les droits de l'homme donnent lieu à préoccupation, la situation de la Pologne s'est aggravée en décembre 1981 et la suspension de la loi martiale n'a pas beaucoup amélioré les choses. Il est regrettable que les autorités polonaises n'aient pas coopéré avec la Commission, laquelle doit continuer d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays. En Union soviétique, des personnes qui militent pour les droits de l'homme ont été persécutées et emprisonnées. Il faut déplorer aussi le fait que la situation des Juifs soviétiques semble s'aggraver : très peu nombreux ont été ceux qui ont été autorisés dernièrement à rejoindre leur famille en Israël.

98. La situation en Amérique centrale reste, elle aussi, préoccupante. Les tensions s'atténueraient sensiblement s'il n'y avait plus de trafic d'armes ni d'aide militaire et si les peuples de la région pouvaient décider de leur destin sans ingérence extérieure. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1983/20), le Représentant spécial de la Commission souligne qu'il est indispensable de rétablir la paix pour assurer le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et, à cette fin, toutes les forces politiques du pays doivent participer à la recherche d'une solution. C'est au Gouvernement salvadorien qu'incombe essentiellement la responsabilité de la situation actuelle, caractérisée par des violations massives des droits de l'homme qui se sont poursuivies en 1982.

99. Il faut regretter qu'en grande partie à cause du manque de coopération du Gouvernement guatémaltèque, il n'ait pas été possible de désigner un rapporteur spécial conformément au vœu de la Commission. Le Gouvernement suédois est horrifié par les attaques militaires perpétrées contre les populations rurales et indiennes qui ont entraîné le massacre de victimes innocentes.

100. En ce qui concerne le Chili, il est regrettable aussi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays n'ait pas pu faire état d'une amélioration, que le Gouvernement chilien continue de refuser de coopérer avec le Rapporteur spécial et qu'il ne se soit conformé à aucune des recommandations de la communauté internationale. Il semble même que le régime actuel ait institutionnalisé

le système répressif imposé auparavant par la junte militaire, notamment la pratique de la torture. Les droits syndicaux continuent d'être bafoués et le Gouvernement chilien n'a pas apporté d'éclaircissements quant au sort des personnes disparues. Il convient donc de continuer à étudier la situation des droits de l'homme au Chili et de reconduire le mandat du Rapporteur spécial.

101. Le conflit en Afghanistan a provoqué des massacres dans la population civile et il ne semble pas que la situation des droits de l'homme dans ce pays soit en voie d'amélioration. La situation dans d'autres pays, comme l'Iran, reste aussi très préoccupante. On ne saurait conclure sans mentionner l'Afrique du Sud, où le système abominable de l'apartheid est pratiqué depuis des années et où la privation des droits de l'homme est le fondement même de la société.

102. M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil) trouve que le nombre des questions abordées au titre du point 12 de l'ordre du jour est excessif et les sujets traités trop divers. C'est ainsi que la Commission n'a jamais examiné à fond le rapport du prince Sadruddin Aga Khan (E/CN.4/1503) sur les droits de l'homme et les exodes massifs, et il faut espérer qu'à l'avenir, elle pourra s'organiser plus efficacement.

103. La délégation brésilienne n'est pas entièrement satisfaite du rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16). En effet, le Rapporteur spécial y a laissé trop de questions sans réponse et y a abordé des questions qui n'entrent pas tout à fait dans le cadre de l'étude dont la Commission l'a chargé l'an dernier. Vu le temps très limité dont il disposait, ce n'est pas lui qui est à blâmer, mais la Commission, qui a fixé un délai trop court.

104. En ce qui concerne le rassemblement des informations, le Rapporteur spécial a estimé qu'il devait, dans le cadre de son mandat (résolution 1982/29 de la Commission), ne tenir compte que de celles qui lui seraient communiquées par des gouvernements, des institutions spécialisées, des institutions intergouvernementales et des institutions non gouvernementales. Or, les organisations non gouvernementales fournissent souvent des informations qui ont été simplement publiées dans la presse. Pourquoi le Rapporteur spécial devrait-il en tenir compte davantage que d'autres renseignements qui auraient été portés à sa connaissance mais pas par des organisations non gouvernementales ? Il semble que le Rapporteur spécial interprète de façon trop étroite son mandat à cet égard.

105. Par ailleurs, les informations ont été mal évaluées. En effet, au paragraphe 134 du rapport, on lit que la peine de mort pour les crimes de droit commun a été abolie au Brésil en 1979, alors qu'en réalité c'est la peine de mort en général qui a été abolie. On relève au même paragraphe "une recrudescence des homicides délibérés de prévenus par la police". Comment définit-on exactement une "recrudescence" et qu'entend-on par "délibérés" ? De telles allégations doivent être vérifiées. Le chiffre de 300 prévenus qui auraient trouvé la mort au cours d'affrontements armés avec la police en 1981, à Sao Paulo, n'est pas non plus prouvé. Il y a une contradiction entre ce paragraphe et le paragraphe 88, puisque dans le premier on indique qu'"il semblerait que les victimes aient été tuées pendant leur garde à vue" alors que dans le second, on dit qu'il a été "affirmé dans bien des cas que les victimes avaient été tuées après avoir été emmenées par la police". Il n'y a pas lieu d'inclure dans ce rapport des informations aussi imprécises.

106. Sur les 39 pays avec lesquels le Rapporteur spécial a été en relation, 18 n'ont pas transmis d'informations en raison de la date qui leur avait été fixée par le Rapporteur spécial. Pourquoi est-il fait mention de ces pays ? Quand le prince Sadruddin Aga Khan a présenté son rapport sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1503), il avait joint en annexe des exemples ayant trait à certains pays qu'il a dû retirer ensuite devant la vivacité des réactions provoquées par cette initiative.

107. En ce qui concerne la définition des notions de base, le chapitre VI du rapport (E/CN.4/1983/16) comporte beaucoup de points d'interrogation et le Rapporteur spécial lui-même a souligné qu'il faudrait étudier cet aspect de la question plus à fond. Il lui était difficile, en attendant, de faire des recommandations utiles. Certaines de ses conclusions (par. 219, 220 et 223) sont pertinentes, mais elles n'offrent pas une base suffisante pour envisager des mesures au niveau international parce qu'elles sont fondées sur des statistiques trop vagues. Il semble également prématuré de mettre en place à titre préventif un mécanisme de surveillance (par. 226). Quant à l'effort d'éducation préconisé au paragraphe 229, il pourrait être utile. Mais l'idée, formulée au même paragraphe, de lancer une campagne visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre les exécutions sommaires ou arbitraires est plus contestable en ce sens qu'il n'est pas forcément souhaitable de lancer des campagnes contre des Etats Membres de l'ONU.

108. M. Calero Rodriguez souhaite que l'on reconduise le mandat du Rapporteur spécial, afin que celui-ci puisse présenter l'an prochain un rapport plus satisfaisant.

[La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance sera publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.46/Add.1]